



Ottawa, le 11 mai 2011

# AVIS DES DOUANES 11-004

## Mesures pour accroître l'usage de l'échange de données informatisées (EDI) aux fins de mainlevée

1. Cet avis est destiné aux importateurs, aux courtiers en douanes, aux transporteurs, ainsi qu'aux fournisseurs de services. Il a pour objectif d'annoncer l'introduction d'une démarche par étapes qui vise à accroître l'usage de l'échange de données informatisées (EDI) aux fins de mainlevée puisque l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et l'industrie se préparent à la mise en œuvre du Manifeste électronique. À l'heure actuelle, 93 % de toutes les demandes de mainlevée sont transmises à l'ASFC de manière électronique.

2. Le Manifeste électronique constitue la troisième phase du programme Information préalable sur les expéditions commerciales (IPEC). Il modifiera le processus des importations commerciales pour qu'il reflète l'approche de l'ASFC en matière de gestion intégrée du risque et pour qu'il soit adapté au contexte mondial en constante évolution. Le Manifeste électronique exigera des divers partenaires commerciaux qu'ils présentent à l'ASFC leurs données commerciales avant l'arrivée des expéditions au Canada et dans des délais prescrits. Les modifications apportées à la *Loi sur les douanes* en juin 2009 ont permis à l'ASFC de rendre obligatoire la déclaration de ces données préalables.

3. En avril 2008, l'ASFC a mis en œuvre des mesures pour accroître l'usage d'EDI. La phase 1 de cette initiative consistait à exiger l'usage d'EDI pour la transmission électronique de la mainlevée contre documentation minimale (MDM), y compris le « Système d'examen avant l'arrivée (SEA) », pour les demandes de mainlevée concernant des expéditions ne dépassant pas 100 lignes de facturation, à moins que la marchandise fasse l'objet d'une exception (p. ex., permis en version papier émis par d'autres ministères) comme le Mémoire D17-1-4 le stipule au paragraphe 44.

4. La phase 2 des mesures visant à accroître l'usage d'EDI permettra d'augmenter le nombre de lignes de facturation de 100 à 999 (ou selon la capacité des systèmes de l'ASFC).

5. Le tableau ci-dessous illustre la démarche par étapes utilisée pour l'établissement des mesures qui accroîtront l'usage d'EDI :

Les demandes de MDM et du SEA devront être transmises de manière électronique (EDI) à l'ASFC à compter du :	Nombre de lignes de facturation :
1 <sup>er</sup> septembre 2011	250 ou moins
1 <sup>er</sup> février 2012	500 ou moins
1 <sup>er</sup> juin 2012	999 ou moins (capacité des systèmes de l'ASFC)

6. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011, si le nombre de lignes de facturation équivaut à 250 ou moins, les demandes de mainlevée devront être transmises à l'ASFC de manière électronique (EDI).

7. À compter du 1<sup>er</sup> février 2012, si le nombre de lignes de facturation équivaut à 500 ou moins, les demandes de mainlevée devront être transmises à l'ASFC de manière électronique (EDI).

8. À compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, si le nombre de lignes de facturation équivaut à 999 ou moins (ou selon la capacité des systèmes de l'ASFC), les demandes de mainlevée devront être transmises à l'ASFC de manière électronique (EDI).

9. Certaines exceptions pour la transmission électronique de MDM demeureront en vigueur jusqu'à la mise en œuvre d'une solution d'EDI. Les feuilles maîtresses d'EDI seront encore requises au moment de soumettre les demandes de mainlevée sur support papier.

10. Les exceptions à l'exigence de transmettre la documentation sur la MDM au moyen de l'EDI s'appliqueront dans les cas suivants :

- a) les marchandises sont assujetties aux exigences d'un autre ministère ou organisme gouvernemental et il n'y a aucun lien d'EDI entre l'ASFC et cet organisme;
- b) le nombre de lignes de facturation excède 250, 500 ou 999, conformément à la démarche par étapes décrite au numéro 5 ci-dessus;
- c) la mainlevée vise des marchandises manquantes, des marchandises déclarées comme devant arriver, des marchandises dont la valeur a été déclarée lors d'un envoi précédent, les déclarations provisoires ou les autres cas pour lesquels il n'y a pas d'option d'EDI;
- d) plus d'un code de sous-emplacement d'entrepôt figure sur une transaction de mainlevée;
- e) la transaction de mainlevée est visée par de multiples numéros de contrôle du fret à la frontière;
- f) l'ASFC a remis à l'importateur ou au courtier un formulaire Y50, *Contrôle des documents rejetés*, visant des expéditions de faible valeur par messagerie;
- g) les marchandises sont transférées dans un entrepôt de stockage au moyen de l'option de MDM (feuille de soutien grise);
- h) les marchandises doivent être retirées d'un dépôt de douane;
- i) le système de l'ASFC ou celui du client est en panne;
- j) les marchandises réglementées sont admissibles au classement tarifaire 9813 ou 9814 (« marchandises canadiennes qui sont retournées au Canada »).

11. Les courtiers et les importateurs doivent savoir que les demandes de mainlevée sur support papier ne seront pas acceptées si elles ne correspondent pas à une des exceptions précitées. Si l'on ne fait pas usage d'une option de MDM par EDI, la soumission du document B3 « *Douanes Canada – Formule de codage* » est requise. Une feuille maîtresse d'EDI n'est par exigée pour les expéditions dont la mainlevée est accordée en fonction du document B3.

12. Puisque l'ASFC continue de renforcer les exigences pour que les courtiers et les importateurs transmettent leurs données de MDM de façon électronique, les transporteurs devraient fournir sans tarder les renseignements pertinents aux courtiers et aux importateurs. La soumission de l'information en temps opportun aux courtiers et aux importateurs permettra de réduire les retards que subissent les transporteurs routiers aux frontières (p. ex., demandes du SAE rejetées).

13. Pour obtenir des renseignements sur l'EDI et sur la transmission électronique de demandes de mainlevée, consulter le document des exigences des participants (DEP) du Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC) ou visiter la page Internet de l'Unité de commerce électronique à [www.asfc.gc.ca](http://www.asfc.gc.ca).

14. Les questions concernant cet avis peuvent être acheminées à l'Unité des programmes d'importation à l'adresse suivante : [release-mainlevee@asfc.gc.ca](mailto:release-mainlevee@asfc.gc.ca).

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada